

Projet de loi sur l'Enseignement supérieur et la Recherche (ESR)



Version du 8 février 2013 amendée suite au CNESER des 18-19 février et soumise à son vote le 25 février

Calendrier

- Automne 2012
- Assises territoriales et nationales
- Rapport de synthèse des Assises (17/12)
- Décembre 2012
- Concertation entre le ministère et organisations syndicales (19/12)
- Janvier 2013
- Rapport Le Déaut (14/01)
- Travail d'écriture et concertations
- Février 2013
- CNESER (18-25/02)
- Conseil des ministres (20 ou 27/03)
- Mars 2013
- Navettes parlementaires
- Vote
- Promulgation
- Printemps 2013

I. Principales modifications introduites par le projet de loi

- 1) Introduction de stratégies nationales de l'Enseignement supérieur et de la recherche, en lien avec les collectivités territoriales.
- 2) Modifications des missions.
- 3) Modifications de l'organisation : structures, fonctionnement et évaluation des établissements.
- 4) Mesures concernant l'enseignement.

1) Stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche (articles 3, 9, 10, 11, 55)

> Modification de l'article L.123-1 du Code de l'éducation :

Actuellement : Service public ES = l'ensemble des formations post-secondaires (relevant des différents départements ministériels).

\square Ajouts:

- coordination par ministre chargé de l'enseignement supérieur stratégie nationale de l'ES élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ajouts (suite) :

- priorités arrêtées après concertation avec
 - > partenaires sociaux et économiques,
 - > communauté scientifique et d'enseignement supérieur,
 - > autres ministères concernés
 - > collectivités territoriales.
- -rapport biennal au Parlement sur mise en œuvre, avec examen situation établissements RCE
- -représentation possible du ministre chargé de l'ES dans les CA des établissements publics d'ES ne relevant pas de son département.

> <u>Modification de l'article L.111-1 du Code de la</u> recherche :

La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

> Modification de l'article L.111-6 du Code de la recherche :

Actuellement : choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche arrêtés après concertation

- > avec la communauté scientifique,
- > les partenaires sociaux et économiques

Ajouts:

- stratégie nationale de recherche élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche.
- Qui vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux.

7

- > Modification de l'article L.111-6 du Code de la recherche (suite) :
 - Priorités arrêtées après concertation avec
 - la communauté scientifique,
 - les partenaires sociaux et économiques,
 - les autres ministères concernés et les collectivités territoriales.
 - Mise en cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne par le ministre de la recherche

> Modification de l'article L.111-6 du Code de la recherche (suite) :

stratégie mise en œuvre par

- des contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur,
- programmation de l'Agence nationale de la recherche et autres financements publics de la recherche.

L'OPEST contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie.

- Création d'un conseil stratégique de la recherche (art. 55, à préciser par décret)
 - Propose les grandes orientations de la stratégie nationale de la recherche, et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.
 - Présidé par le Premier ministre (par délégation, ministre de la recherche),
 - comprend deux parlementaires de l'OPEST et des personnalités représentant le monde scientifique et le monde socio-économique

2) Modifications des missions

(articles 4,5,7,12)

- Renforcement de la contribution à la compétitivité économique.
- Ajout du transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique.
- Remplacement de la formation initiale et continue par la « formation tout au long de la vie ».

2) Modifications des missions (articles 4,5,7,12)

Modification de l'article L123-2.

Le service public de l'ES contribue :

- 1) Au développement de la recherche
- 2) À la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible

À la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible

.../...

2) Modifications des missions (suite)

Modification de l'article L.123-2:

- 3. à la réduction des inégalités sociales ou culturelles, et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche;
- 4. à la construction de l'espace européen de de la recherche et l'enseignement supérieur;

Ajout: 5. à l'attractivité du territoire national.

2) Modifications des missions (suite)

> Modification de l'article L.123-3 :

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1. la formation initiale et continue tout au long de la vie;
- 2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion, et la valorisation et le transfert de ses résultats ;
- 3. l'orientation et l'insertion professionnelle;
- 4. la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique;
- 5. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6. la coopération internationale.

2) Modifications des missions (suite et fin)

- > Modification de l'article L.123-5 :
- Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.
- Il s'attache également à développer le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux.
- Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation.

3) Modifications de l'organisation : structures, moyens, fonctionnement et évaluation des établissements

- > modifications des statuts d'EPCSCP
- > nouveaux regroupements d'établissements d'ESR dans des « communautés scientifiques » sous nouveau statut d'EPCSCP
- > suppression des PRES et RTRA
- > remplacement de l'habilitation à délivrer une liste de diplômes par l'accréditation des établissements ou regroupements à délivrer les diplômes
- > remplacement de l'AERES par le HCERES

Nouvelle définition des EPCSCP (art 24):

actuellement EPCSCP = universités, INP, écoles extérieures aux universités, ENS et grands établissements

Ajout d'un nouveau type : les communautés scientifiques (ou communautés d'universités si au moins une université dedans)

+ Création pour tous les EPCSCP d'un conseil académique (obligatoire ou optionnel, définition selon le type d'EPCSCP, art. 25-35-36-37)

Regroupements et territorialisation de l'ESR (art 39)

- •politique territoriale de coordination ES et R est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur pour un territoire donné, académique ou interacadémique (exception pour académies Paris, Créteil, Versailles : plusieurs établissements coordinateurs possibles).
- Regroupement obligatoire (sur projet) d'établissements relevant du MESR selon 3 modalités :
- fusion de plusieurs établissements;
- participation à une communauté scientifique;
- rattachement à un EPCSCP (hors communauté scientifique) d'établissements ou d'organismes publics ou privés par conventions

Les PRES version EPCS disparaissent au profit des Communautés Scientifiques sous statut d'EPCSCP

CA d'EPCS	Proportion	CA de la Communauté	Proportion	
Représentants des membres fondateurs	A : 0/0	Représentants des établissements et organismes de recherche membres	* si plus de 15 membres, peut atteindre 40 % des sièges au CA	
Personnalités qualifiées désignées par les fondateurs	Au moins 2/3	Personnalités qualifiées désignées par les membres	Au moins 30%	
Collectivités, entreprises, associations, membres associés		Collectivités, entreprises, associations		
Représentants Enseignants- chercheurs En fonction dans l'EPCS		EC, E et C en fonction dans la communauté ou/et dans les établissements membres		
Autres Personnels En fonction dans l'EPCS		Autres Personnels en fonction dans la communauté ou/et dans les établissements membres	Au moins 40% (sauf si plus de 15 membres)	
Etudiants suivant une formation doctorale de l'EPCS		Etudiants suivant une formation doctorale	20	

- Statuts de la communauté prévoient
 - les compétences que les établissements transfèrent à la communauté
 - composition du CA, CA académique, conseil des membres
- La communauté peut être accréditée pour délivrer des diplômes

Allocation des moyens et politique de site (art. 39)

Attribution de moyens au seul regroupement :

- un seul contrat pluriannuel entre le MESR et les établissements regroupés relevant de sa tutelle.
- Contrat peut associer la région, les autres collectivités territoriales et le CROUS (et établissements relevant d'autres autorités de tutelle).
- Pour établissements pas encore regroupés relevant du MESR, un seul contrat, qui prévoit modalités de regroupement à effectuer avant son échéance.
- Possibilité que les moyens de l'État en crédits et personnels soient attribués au regroupement

L'accréditation (art. 20)

- > L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'ES après avis du CNESER
- > L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier, dans les conditions qu'il détermine à délivrer les diplômes nationaux (liste détaillée dans l'arrêté).
- > Le contenu et les modalités de l'accréditation ainsi que le cadre national des formations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'ES après avis du CNESER.

Prise en compte de la qualité pédagogique, des objectifs d'insertion professionnelle, de nécessité de lien entre équipes pédagogiques et professions concernées par les formations

3) Modifications de l'organisation: évaluation

L'AERES est remplacé par le Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (art. 50 à 54) :

Une autorité administrative « indépendante » (mais membres tous désignés par décret), chargée :

- 1. d'évaluer les établissements d'ES et leurs regroupements, les organismes de recherche, les FCS, et l'ANR ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances;
- 2. de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche lorsque les organismes de recherche et les établissements d'ES dont relève l'unité ont conjointement décidé la mise en œuvre de telles évaluations ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation;

24 .../...

3) Modifications de l'organisation: évaluation

L'AERES remplacé par le HCERES (suite)

- 3. d'effectuer directement l'évaluation des unités sur demande
- 4. d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'ES, ou de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances. Pour demandes d'accréditation ou renouvellement, vérification de la conformité des formations au cadre national, et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des formations
- 5. de s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'ESR, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers.

Possibilité de participer à l'évaluation d'organismes étrangers dans le cadre de programmes de coopération internationaux

3) Modifications de l'organisation: évaluation

CA AERES/ CA HCÉRES

Le Haut Conseil est aussi assisté d'un conseil d'orientation stratégique composé de personnalités qualifiées dont au moins 1/3 étrangères

CA	AERES	Haut Conseil	
Personnalités qualifiées	9 dont au moins 1/3 issu du secteur recherche privée	9 françaises ou étrangères dont au moins 2 issues du secteur recherche privée et 3 d'agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères	
C, EC ou Ing sur proposition des établissements	7 sur proposition présidents d'établissement ES et directeurs d'organismes	8 dont 3 proposés par la CPU et 3 par les directeurs ou présidents des organismes de recherche	
C,EC ou Ing sur proposition des instances d'évaluation compétentes notamment CNU et CoCNRS	7	9 dont au moins 3 du CNU et 3 du CoNRS	
Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	2 parlementaires	2 parlementaires	
Etudiants	0	2 membres en fonction des résultats électoraux au scrutin CNESER	

Modifications des conseils d'université :

> Article L. 712-1 [modif. LRU]: Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Modif projet 2013: Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Création d'un conseil académique (art 27):

- remplace CS et CEVU, est composé du regroupement d'une commission recherche et d'une commission de la formation et de la vie universitaire.
- comprend 40 à 80 membres
- le président d'université ne peut pas en être membre élu (art 26).
- commission recherche: 20 à 40 membres, dont
 - 60 à 80% de personnels, dont
 - au moins la moitié aux PR et HDR,
 - au moins 1/6 pour docteurs non HDR,
 - au moins 1/12 autres personnels (dont moitié au moins ingénieurs et techniciens).
 - 10 à 15% de doctorants
 - 10 à 30% personnalités extérieures.../...

Conseil académique (suite):

- commission FVU: 20 à 40 membres, dont
 - 75 à 80% de personnels EC et E et étudiants
 Part égale entre étudiants (dont FC) et [EC+E]
 - 10 à 15% personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
 - 10 à 15% personnalités extérieures

Statuts de l'université prévoient désignation du président du conseil académique, et de son VP étudiant.

Voix prépondérante au président (du C acad) en cas de partage des voix

Conseil académique (suite) : ses compétences (art 29)

- > garantit exercice des libertés universitaires, syndicales et politiques des étudiants
- > est consulté et peut émettre vœux sur la politique de recherche, de formation, de documentation scientifique et technique, sur la qualification des emplois E et EC vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation, sur le contrat d'établissement

Conseil académique (suite) : ses compétences

- > En formation restreinte, émet des avis sur recrutement, affectation et carrière des EC et assimilés, mutations des EC, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des ATER, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des EC
- > décisions ayant une incidence financière sont examinées par le CA
- > Rattachement de la procédure disciplinaire au conseil académique
- > Commission recherche : répartit les moyens pour la recherche alloués par le CA, fixe les règles de fonctionnement des laboratoires, est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche

Conseil académique : ses compétences (suite)

- > Commission FVU: adopte les règles relatives aux examens, est consultée sur programmes de formation des composantes, répartit les moyens pour la formation alloués par le CA, fixe les règles d'évaluation des enseignements, adopte les mesures pour faciliter l'orientation des étudiants, la validation des acquis, l'insertion professionnelle, les activités culturelles, sportives, sociales, etc.
- > Mise en place (art 59):
- à la fin des mandats en cours des membres du CA actuel.
- en attendant, CS+CEVU = C acad, présidé par président de l'U
- statuts de l'université à modifier par le CA en exercice dans délai d'un an après publication de la loi pour création et fonctionnement du conseil académique

Composition du Conseil d'Administration:

CA	Avant LRU	LRU	Projet
Taille	30 à 60	20 à 30 même si pas élu au CA, le Président a un droit de vote; voix prépondérante	24 à 36 même si pas élu au CA, le Président a un droit de vote; voix prépondérante
Collège A	20 à 22.5 %	4 à 7	4 à 8
Collège B	20 à 22.5 %	4 à 7	4 à 8
Biatoss	10 à 15 %	2 à 3	4 ou 6
Étudiants	20 à 25 %	3 à 5	4 à 6
Extérieurs	20 à 30 %	7 à 8	8

Désignation des personnalités extérieures :

Actuellement Article L. 712-3 [LRU]

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent notamment :

- 1. au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- 2. au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- 3. deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

(composition définie par statuts de l'université)

Désignation des personnalités extérieures :

Article L712-3 [Projet de loi, version du 8 février 2013]

Personnalités extérieures a l'établissement sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président (à l'exception de celles du 5) :

- au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du CESR
- •au moins deux représentants des CT ou de leurs groupements, dont au moins un de la région, désignés par ces collectivités ou groupements.
- au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement
- au moins une autre personnalité désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles du 2) et du 3)
- au plus deux personnalités désignées par les membres élus et les personnalités extérieures en 1)2)3)4)

Modalités d'élection des conseils

AVANT LRU

Pour l'ensemble des personnels : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des **étudiants** sont élus suivant les mêmes modalités, mais **sans panachage.**

Renouvellement des mandats tous les 4 ans (2 ans pour les élus étudiants).

LRU: fin du panachage

Règles spécifiques pour collèges A et B

- CEVU et CS : corps électoraux distincts par grands secteurs de formation
- au CA et pour les listes étudiantes quel que soit le Conseil : les listes doivent assurer au moins la représentation de deux secteurs,
- au CA, prime majoritaire : moitié des sièges à pourvoir attribuée à la liste qui obtient le plus de voix

Autres sièges répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Projet : modalités d'élection des conseils (art. 38)

Scrutin de liste sans panachage.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Pour collèges A et B : scrutin de liste à deux tours et prime majoritaire d'1 siège, attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue au premier tour. Seules les listes ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges.

Un second tour est réalisé si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue

.../...

Projet : modalités d'élection des conseils (art. 38), suite

2ème tour :

- seules peuvent se représenter les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés,
- composition et nom de listes peuvent être modifiées entre les deux tours en respectant l'alternance par sexe.
- la prime majoritaire de 1 siège est alors attribuée à la liste arrivée en tête et en cas, d'égalité, à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Mise en place (art 59):

- à la fin des mandats en cours des membres du CA actuel.
- statuts de l'université à modifier par le CA en exercice dans délai d'un an après publication de la loi pour composition nouveau CA

Modalités d'élection du Président

- > Article L712-2 [avant la LRU]
- élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci.
- choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française.
- Son mandat dure cinq ans. Non rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

> Article L712-2 [LRU]

- élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration
- parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.
- mandat, d'une durée de quatre ans, expire a l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

39

Modalités d'élection du Président

projet (art. 26): principales modifications

Le président de l'université est élu a la majorité absolue des membres du conseil d'administration (y compris extérieurs) parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Fonction incompatible avec celle de membre élu du C acad, directeur structure interne de l'université, dirigeant exécutif d'autre EPCSCP ou structure interne de celui-ci

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université. (art 38)

4) Mesures concernant l'enseignement

Formation

Formation en numérique et au numérique (art 6, 16) :

- mise à disposition des usagers de services et ressources numériques dans le respect de la législation sur le droit d'auteur
- formation des usagers dès l'entrée dans l'ES à l'utilisation des outils et ressources et à la compréhenson des enjeux
- pour les formations dont les modalités pédagogiques le permettent, mise à disposition des enseignements sous forme numérique selon modalités définies dans contrat pluriannuel avec l'État

4) Mesures concernant l'enseignement

Formation

> Modification de art L.612-2 du CÉ (art. 17): ajout dans la première phrase : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, le premier cycle a pour finalités... »

Ajout dans les finalités de la constitution d'un projet personnel et professionnel sur la base d'une spécialisation progressive

> Priorité aux bacheliers professionnels et technologiques respectivement en STS et en IUT (art. 18).

4) Mesures concernant l'enseignement

Formation (suite)

- > Rapprochement entre EPCSCP et lycées accueillant une section de CPGE ou de STS et par signature d'une convention (art. 18).
- > LMD et Santé : à titre expérimental pour 5 ans et par dérogation, dans les formations de santé, admissions possibles en seconde ou troisième année après un premier cycle adapté conduisant à une licence (art. 19).

II. Ce qui ne change (presque) pas

- 1) RCE et allocation des moyens (système SYMPA, réforme à l'étude).
- 2) Maintien de l'ANR
- 3) Pas de programmation de moyens pérennes.
- 4) Recrutement, statuts et services des personnels enseignants.

Recrutement, statuts & services des personnels enseignants

Le recrutement des EC Les comités de sélection restent en place

- Au lieu d'une délibération du CA restreint, c'est le Conseil Académique restreint qui crée les comités de sélection, en propose la composition, et au vu de son avis motivé, transmet au ministre compétent le nom du candidat ou une liste de candidats classés par ordre de préférence sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président.
- composition des comités ouverte aux personnels de recherche exerçant dans l'établissement.

Conséquences prévisibles

- > Poursuite de la détérioration des conditions de travail des personnels faute de moyens financiers et de recrutements, et de la bureaucratisation néolibérale.
- > Remplacement de l'habilitation par l'accréditation <=> perte du maillage national des formations et introduction d'une logique managériale de certification.
- > Disparition de la plupart des formations et recherches jugées peu propices à l'innovation transférable vers le secteur privé.
- > Régionalisation accrue des formations et recherche, source d'inégalités territoriales renforçant les inégalités sociales.

→ SERVICE PUBLIC DE L'ESR EN DANGER!